

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### **Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles est modifié, à l'annexe A, par le remplacement de la description du Groupe 1 par la suivante :

«Groupe 1: Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie

Territoire: le territoire comprend les municipalités régionales de comté d'Avignon, Bonaventure, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie, Le Rocher-Percé, des Basques, La Matapédia, La Mitis, Matane, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, à l'exception des municipalités de Saint-Antonin, de Notre-Dame-du-Portage et de Rivière-du-Loup et Témiscouata, à l'exception du secteur Saint-Éleuthère de la municipalité de Pohénégamook et de la municipalité de Saint-Athanase.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42932

### **Décision 8106, 4 août 2004**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8106 du 4 août 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 10 et 11 juin 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### **Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs est modifié, à l'article 2, par le remplacement de «0,776 \$» par «0,846 \$» et de «6,576 \$» par «8,196 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

42933

\* Les seules modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles (1991, *G.O.* 2, 1385), approuvé par la décision 5272 du 19 février 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6146 du 19 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 6063).

\* Les dernières modifications au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs (1983, *G.O.* 2, 1253) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7364 du 19 septembre 2001. Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.